

Contrat de cession

«La balade des Lutins»

Entre les soussignés

Raison sociale : **Association CAMINÂM**

Adresse du siège social : **3, place de la mairie, 79190 Sauzé-Vaussais**

Numéro Code APE : **9001 Z**

Numéro de SIRET : **877 735 837 00024**

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : **2019 - 000604**

Tel : **0781623930**

mail : **caminam.co@gmail.com**

Représentée par , **Monique GONZALVEZ** en sa qualité de **présidente**

Ci-après dénommé **le producteur** d'une part,

Et

Raison sociale : **Communauté de Communes Mellois-en-Poitou / École de Pouffonds**

Adresse : **2 place de Strasbourg**

Numéro Code APE : **84 11 2**

Numéro de SIRET : **200 069 755 000 11**

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : **NÉANT**

Tel : **05.49.27.56.84**

Mail : **education@melloisenpoitou.fr**

Représentée par **Fabrice NICHELET** en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommé **l'organisateur** d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le **producteur** dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle, joué moins de 141 fois, qui fait l'objet du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et les caractéristiques techniques. **L'organisateur** s'est assuré la disponibilité de la salle.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Cession du spectacle **La balade des Lutins**

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

Date représentation: **vendredi 8 septembre 2023**

Nombre de représentation : **1**

Heure de jeu : **13h**

Durée du spectacle : **environ 2h**

Lieu de représentation : **Pouffonds, 79500 Marcillé**

Jauge public : **2 classes**

Arrivée pour installation : **vendredi 8 septembre 2023 10h**

Heure de départ : **vendredi 8 septembre 2023 15h30**

Nombre d'artistes : **2**

Article 2 : Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Il appartient au **producteur** de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

Le producteur assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

Le producteur s'engage à communiquer à **l'organisateur** toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, en amont de la date de représentation.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur SACEM et en assurera le paiement. La liste des morceaux à déclarer se trouve en annexe à ce contrat : **NÉANT**

En matière de publicité et d'information, **l'organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **le producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiquée à l'avance pour décision au producteur. En outre, **le producteur** disposera d'invitations.

Article 4 : Hébergement - Restauration – Repas : NEANT

Les frais de restauration seront à la charge de **l'organisateur**, selon les modalités suivantes :

- Repas : **néant**
- Catering : **néant**
- Les frais d'hébergement seront à la charge de **l'organisateur**, selon les modalités suivantes : **néant**

Article 5 : Prix

L'organisateur s'engage à verser au **producteur**, en contrepartie de ce qui précède, la somme de :

- Coût de la représentation : **900 € net de TVA**
- Frais de déplacements : **61,40€ net de TVA**
- Soit un total de : **961€40 net de TVA**

Article 6 : Droits voisins et droits d'auteur

Droits d'auteur et droits voisins. L'**organisateur** aura à sa charge (s'il y en a) les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM - ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins : **NÉANT**

Article 7 : Règlement :

Le règlement des sommes dues au producteur par l'organisateur comme mentionné à l'article 5 :

Le montant dû sera versé au **producteur** par l'**organisateur** au plus tard le jour de la manifestation sur présentation d'une facture. Ce règlement sera effectué par chèque, virement bancaire ou mandat administratif.

Article 8 : Assurances :

Le producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu et notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du **producteur** des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au **producteur**.

Article 9 : Enregistrement

Tout enregistrement de plus de 3 minutes devra faire l'objet d'un accord entre les 2 parties.

Article 10 : Annulation et report.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, Covid excepté. (deuil national, guerre, inondation, incendie, accident naturel).

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Toute annulation après la date J – 60 ou interruption du spectacle par décision ou incapacité de la part de **l'organisateur** sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier, qui restera de ce fait redevable envers le **producteur** d'un montant indemnitaire égal au montant net de TVA porté au contrat.

Dans le cas d'une même annulation dans des dates comprises entre J – 60 et J – 90, l'indemnité porterait sur 50% du montant TTC.

En cas d'annulation liée à la Crise COVID /autre restriction sanitaire sur décision d'état :

- Il conviendra aux deux parties de s'entendre sur un report dans les 9 mois maximum.
- En cas d'annulation sans report, 100 % du montant du contrat sera versé au **producteur**.

Météo :

Si la représentation ne pouvait avoir lieu pour des raisons météorologiques l'Organisateur aurait à sa charge

- les frais de déplacement du/des artistes si l'annulation est signifiée au **producteur** alors que les artistes ont déjà effectué le trajet depuis leur domicile vers le lieu de spectacle.
- Il conviendra aux deux parties de s'entendre sur un report dans les 9 mois maximum. Si cela n'est pas le cas, 100 % du montant du contrat sera versé au **producteur**.

Article 11 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Niort, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables.

- ~~Nombre de mots rayés : 0~~
- ~~Nombre de mots ajoutés : 0~~
- ~~Nombre de pages (avec annexes) : 0~~

Fait à Sauzé-Vaussais, le 11 juillet 2023

En deux exemplaires **datés et signés**, suivi de la mention "lu et approuvé"

Le producteur,

Lu et approuvé le 11/07/2023
Monique Gonzalvez, présidente



L'organisateur,

Par délégation, la directrice du
service Education

D. Belliot



11/07/2023
M. Belliot, directeur